



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU GARD

Direction des relations avec les collectivités
locales et de l'environnement

Bureau de l'environnement

Affaire suivie par : Mme PIERS
Tél. 04.66.36.43.06 - Télécopie 04.66.36.42.55.

NIMES, le 08 AOUT 2003

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE n°03.107N
réglementant l'exploitation des installations de combustion de la chaufferie
urbaine de la Z.U.P. de NIMES, exploitée par la S.A. DALKIA

LE PREFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le titre IV du livre V du code de l'environnement relatif à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;

VU le décret du 20 mai 1953, modifié, déterminant la nomenclature des installations classées ;

Vu le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 77.039 NV du 12 mai 1977 autorisant la ville de Nîmes à exploiter la chaufferie urbaine de la Z.U.P. avec le dépôt de fioul lourd associé ;

VU l'arrêté préfectoral n° 94.098 N du 15 novembre 1994 actualisant les conditions d'exploitation de la chaufferie urbaine de la Z.U.P. de Nîmes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 98.189 N du 21 octobre 1998 autorisant la mise en place d'une turbine à gaz et fixant les conditions d'exploitation de la chaufferie urbaine de la Z.U.P. de Nîmes ;

VU le récépissé du 22 novembre 1999 prenant acte du changement d'exploitant intervenu au profit de la S.A. DALKIA ;

VU l'arrêté préfectoral n° 01.125 N du 8 juin 2001 actualisant les conditions d'exploitation de la chaufferie urbaine de la Z.U.P. de Nîmes ;

VU la demande, en date du 11 juin 2003, de la S.A DALKIA de modification de l'exploitation de la chaufferie Z.U.P. de Nîmes ;

Considérant qu'il y a lieu d'actualiser les prescriptions applicables à l'établissement pour prendre en compte la demande de la S.A DALKIA ainsi que les évolutions de la réglementation relatives aux installations de combustion,

VU l'avis de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 30 juin 2003 ;

VU l'avis du conseil départemental d'hygiène dans sa séance du 22 juillet 2003 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

ARRETE :**ARTICLE 1.- AUTORISATION.**

La **Société DALKIA**, dont le siège régional est fixé 184, Cours Lafayette, 69441 LYON Cedex 03, est autorisée, sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté, à poursuivre l'exploitation des installations de combustion de la chaufferie urbaine de la Z.U.P. de **NIMES**.

Les installations autorisées sont implantées sur le territoire de la commune de NIMES, quartier Pissevin, parcelle n° KT 286 du plan cadastral.

1.1.- Etendue de l'autorisation.

Les installations suivantes sont autorisées :

DESIGNATION ET IMPORTANCE	RUBRIQUE	REGIME
Installations de combustion comprenant : - 1 chaufferie, fonctionnant au gaz naturel ou au fioul lourd basse teneur en soufre (BTS) ou au fioul domestique (FOD), constituée de : . 1 chaudière mixte Gaz / FL - BTS / FOD de 11,4 MW . 1 chaudière au FL - BTS / FOD de 29 MW . 1 chaudière mixte Gaz / FL - BTS / FOD de 22,7 MW - 1 turbine à gaz accouplée à un turbo alternateur et à une chaudière de récupération des gaz de combustion d'une puissance thermique de 33,15 MW Soit au total une puissance installée de 96,25 MW La chaudière au FL - BTS / FOD de 40,7 MW sera utilisée comme ultime secours.	2910-A-1°	A
Dépôt de liquides inflammables, comprenant : . un dépôt aérien de fioul lourd BTS de 1 420 m ³ . un dépôt aérien de fioul domestique constitué de 2 réservoirs de 25m ³ chacun	1432-2°-a	A
Installation de compression d'air d'une puissance électrique de 140 kW répartie sur 7 compresseurs	2920-2-b	D
Installation de compression de gaz naturel d'une puissance électrique de 120 kW	2920-1-b	D

1.2.- Autres réglementations.

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres réglementations applicables, en particulier du code civil, du code de l'urbanisme, du code du travail et du code des communes.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

1.3.- Conformité aux plans et données du dossier - Modifications.

Les installations sont implantées, réalisées et exploitées conformément aux plans et autres documents présentés dans les dossiers de demande d'autorisation successifs, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Par application de l'article 20 du décret 77.1133 du 21 septembre 1977, toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'exploitation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande en autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

1.4.- Réglementations particulières.

Sans préjudice des autres prescriptions figurant dans le présent arrêté, les textes suivants sont notamment applicables à l'exploitation des installations :

- décret du 21 novembre 1979 modifié portant réglementation de la récupération des huiles usagées ;
- décret n° 93.609 du 13 juillet 1993 portant application de la loi n° 75.663 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages ;
- décret n° 93.1410 du 29 décembre 1993 fixant les modalités d'exercice du droit à l'information en matière de déchets ;
- décret n° 98.817 du 11 septembre 1998 relatif aux rendements minimaux et à l'équipement des chaudières d'une puissance comprise entre 400 kW et 50 MW ;
- arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion ;
- arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances ;
- arrêté ministériel du 27 juin 1990 relatif à la limitation des rejets atmosphériques des grandes installations de combustion et aux conditions d'évacuation des rejets des installations de combustion.
- arrêté ministériel du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté ministériel du 11 août 1999 relatif à la réduction des émissions polluantes des moteurs et turbines à combustion ainsi que des chaudières utilisées en postcombustion soumis à autorisation sous la rubrique n° 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;
- arrêté ministériel du 20 juin 2002 relatif aux chaudières présentes dans une installation nouvelle ou modifiée d'une puissance supérieure à 20 MW;
- arrêté ministériel du 24 décembre 2002 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation.

1.5.- Activités soumises à déclaration.

Les activités relevant du régime de la déclaration sont soumises aux dispositions du présent arrêté.

1.6.- Annulation.

Les prescriptions, contenues dans l'arrêté préfectoral n° 01.125 N du 8 juin 2001, sont abrogées et remplacées par celles contenues dans le présent arrêté.

ARTICLE 2.- ELOIGNEMENT DE LA TURBINE A GAZ.

La structure qui abrite la turbine à gaz doit demeurer éloignée de tout bâtiment habité ou occupé par des tiers, de tout établissement recevant du public et de toute voie ouverte à la circulation publique, autre que celle de desserte de la chaufferie, par une distance au moins égale à 50 m.

Le respect de cette distance est garanti en permanence par la maîtrise foncière des terrains concernés.

ARTICLE 3.- CONDITIONS D'AMENAGEMENT ET D'EXPLOITATION.**3.1. Conditions générales.**

Les installations doivent être conçues, surveillées et exploitées de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, directement ou indirectement, notamment par la mise en oeuvre de techniques propres, économes et sûres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective, le traitement des effluents et des déchets en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées.

Il est interdit de jeter, abandonner, déverser ou laisser échapper dans l'air, les eaux ou les sols une ou des substances quelconques ainsi que d'émettre des bruits ou de l'énergie dont l'action ou les réactions pourraient entraîner des atteintes aux intérêts visés par l'article L 511-1 du titre 1^{er} du code de l'environnement et plus particulièrement :

- des effets incommodes pour le voisinage
- des atteintes à la salubrité, à la santé et à la sécurité publique,
- des dommages à la flore ou à la faune,
- des atteintes à la production agricole,
- des atteintes aux biens matériels,
- des atteintes à la conservation des constructions et monuments,
- des atteintes aux performances des réseaux et stations d'assainissement,
- des dégagements en égout directement ou indirectement de gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables,
- des modifications significatives du régime normal d'alimentation en eau,
- des atteintes aux ressources en eau,
- des limitations d'usage des zones de baignade et autres usages légitimes des milieux.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour :

- limiter le risque de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations,
- réduire les risques d'accident et pour en limiter les conséquences pour l'homme et l'environnement,
- assurer l'esthétique du site.

Pour atteindre les objectifs rappelés ci-dessus, l'ensemble des installations doit être au minimum aménagé et exploité dans le respect des conditions spécifiées dans le présent arrêté.

3.2.- Conception et aménagement de l'établissement.

Les installations ainsi que les bâtiments et locaux qui les abritent doivent être conçus, aménagés, équipés et entretenus de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, une aggravation du danger.

En cas de perturbation ou d'incident ne permettant pas d'assurer des conditions normales de fonctionnement, vis à vis de la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du titre 1^{er} du code de l'environnement, les dispositifs mis en cause doivent être arrêtés. Ils ne pourront être réactivés avant le rétablissement des dites conditions, sauf dans des cas exceptionnels intéressant la sécurité et dont il doit pouvoir être justifié.

Les installations et appareils qui nécessitent au cours de leur fonctionnement une surveillance ou des contrôles fréquents doivent être disposés ou aménagés de telle manière que ces opérations puissent être faites aisément.

Les récipients fixes de produits toxiques ou dangereux doivent porter de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les salles de contrôle doivent être conçues, aménagées et équipées pour qu'en situation accidentelle, le personnel puisse prendre en sécurité les mesures conservatoires permettant de limiter l'ampleur du sinistre.

3.3.- Accès, voies et aires de circulation.

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir libre accès aux installations.

Durant les heures d'activité, l'accès aux installations doit être contrôlé. En dehors des heures ouvrées, l'accès est interdit.

L'accès à toute zone dangereuse doit être interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent.

Une signalisation appropriée (en contenu et en implantation) doit indiquer les dangers et les interdictions d'accès, d'une part sur les voies d'accès, et d'autre part sur la clôture.

Les bâtiments et dépôts doivent être facilement accessibles par les services d'incendie et de secours. Les aires de circulation, les accès, les voies doivent être aménagés, entretenus, réglementés, pour permettre aux engins des services d'incendie et de secours d'évoluer sans difficulté en toute circonstance.

Les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules doivent être revêtues (béton, bitume, etc.) et convenablement nettoyées. Les véhicules circulant dans l'établissement ou en sortant ne doivent pas entraîner d'envols ou de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation publiques.

Les voies de circulation, les pistes et les voies d'accès doivent être nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages...) susceptible de gêner la circulation.

Les voies doivent avoir les caractéristiques minimales suivantes :

- | | |
|--------------------------------------|----------------|
| - largeur de la bande de roulement : | 3,50 m |
| - rayon intérieur de giration : | 11,00 m |
| - hauteur libre : | 3,50 m |
| - résistance à la charge : | 13,00 t/essieu |

3.4.- Règles de circulation.

L'exploitant doit établir des consignes d'accès et de circulation des véhicules dans l'établissement ainsi que des consignes de chargement et déchargement des véhicules.

L'exploitant doit fixer les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles doivent être portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (panneaux de signalisation, marquage au sol, consignes...).

En particulier, des dispositions appropriées doivent être prises pour éviter que des véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager les installations, stockages ou leurs annexes.

Les transferts de produits dangereux ou insalubres à l'intérieur de l'établissement avec des réservoirs mobiles s'effectueront suivant des parcours bien déterminés et doivent faire l'objet de consignes particulières.

3.5.- Surveillance des installations.

L'exploitation doit se faire sous la responsabilité d'une personne nommément désignée par l'exploitant qui veillera à ce que le personnel ait une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Les installations doivent être exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, l'exploitation sans surveillance humaine permanente est admise :

- pour les générateurs de vapeur ou d'eau surchauffée, lorsqu'ils répondent aux dispositions de l'arrêté ministériel du 1er février 1993 (J.O. du 3 mars 1993) relatif à l'exploitation sans présence humaine permanente ainsi que les textes qui viendraient s'y substituer ou le modifier,
- pour les autres appareils de combustion, si le mode d'exploitation assure une surveillance permanente de l'installation permettant au personnel soit d'agir à distance sur les paramètres de fonctionnement des appareils et de les mettre en sécurité en cas d'anomalie ou de défaut soit de l'informer de ces derniers afin qu'il intervienne directement sur le site.

L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

En cas d'anomalie provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci doit être protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation au besoin après intervention sur le site.

Le personnel doit s'assurer, au moins quotidiennement, du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs de sécurité.

3.6.- Entretien de l'établissement.

L'établissement et ses abords doivent être tenus dans un état de propreté satisfaisant et notamment les pistes de circulation, l'intérieur de la chaufferie, les aires de stockage et les conduits d'évacuation doivent faire l'objet de nettoyages fréquents destinés à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes, les envois et entraînements de poussières susceptibles de contaminer l'air ambiant et les eaux pluviales. Les matériels de nettoyage doivent être adaptés aux risques présentés par les produits et poussières.

Lorsque les travaux ne doivent porter que sur une partie des installations dont le reste demeure en exploitation, toutes les précautions telles que vidange, dégazage, neutralisation des appareils, isolement des arrivées et des départs des installations, obturation des bouches d'égout..., doivent être prises pour assurer la sécurité.

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter la prolifération des rongeurs, mouches ou autres insectes et de façon générale tout développement biologique anormal.

3.7.- Equipements abandonnés.

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation.

3.8.- Entretien et vérification des appareils de contrôle.

Les appareils de mesures, d'enregistrement et de contrôle doivent être surveillés et entretenus de façon à les maintenir, en permanence, en bon état de fonctionnement.

3.9.- Consigne d'exploitation.

La conduite des appareils de combustion (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien,...) et les opérations comportant des manipulations dangereuses doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites.

Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires et l'ordre chronologique des procédures,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de régulation et de sécurité et des dispositifs de traitement des pollutions et nuisances générées par l'installation,

Les instructions de maintenance et de nettoyage ainsi que la périodicité de ces opérations et les consignations nécessaires avant d'opérer ces travaux.

A la suite d'un arrêt, du fait d'un incident, il est nécessaire de déterminer la cause et d'y remédier avant tout redémarrage. Les procédures autorisant le redémarrage doivent être scrupuleusement respectées.

ARTICLE 4.- PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX.

4.1.- Principes généraux.

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égouts directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

Tout rejet direct dans le milieu naturel, d'eaux résiduaires non traitées, doit être physiquement impossible.

4.2.- Réseau de collecte.

Le réseau de collecte des eaux de l'établissement est du type séparatif de façon à dissocier les eaux vannes, les eaux pluviales propres et les eaux polluées par des hydrocarbures.

Il est aménagé de façon à permettre :

- l'évacuation des eaux vannes dans le réseau d'assainissement communal,
- l'évacuation des eaux usées dans le réseau d'assainissement communal, après prétraitement éventuel, tel une décantation et un déshuilage pour les eaux souillées par les hydrocarbures,
- l'évacuation des eaux pluviales, non souillées, dans le réseau pluvial.

4.3.- Norme de rejet.

Les eaux rejetées au réseau d'assainissement devront respecter les normes ci-après :

PARAMETRES	METHODE DE MESURE	SEUILS LIMITES
PH	NFT 90 008	5.5 à 8.5
Température		30 °C
Composés cycliques hydroxylés et leurs dérivés halogénés	ISO 9562	Interdits
Substances toxiques ou inflammables		Absence de substance susceptible de dégager directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.
MEST	NFT 90 105	600 mg/l
DBO5 (nd)	NFT 90 103	800 mg/l
DCO (nd)	NFT 90 101	2 000 mg/l
Azote total	NFT 90 110	150 mg/l
Phosphore total	NFT 90 023	50 mg/l
Hydrocarbures totaux	NFT 902 03	10 mg/l

4.4.- Contrôle des rejets.

Le dispositif de rejet des eaux doit être aisément accessible. Il est aménagé de manière à permettre l'exécution de prélèvements représentatifs de l'effluent ainsi que l'évaluation de son débit dans de bonnes conditions de précision.

4.5.- Prévention de la pollution accidentelle des eaux.

Toutes dispositions sont prises pour éviter tout déversement susceptible d'être à l'origine d'une pollution des eaux.

Notamment, les matériaux utilisés pour la construction des appareils susceptibles de contenir ou de transporter (canalisations) des effluents liquides, seront résistants à l'action des effluents. Ces dispositifs seront maintenus étanches et régulièrement contrôlés. Le sol des endroits où sont stockés, dépotés ou manipulés des produits susceptibles d'être à l'origine d'une pollution devra être aménagé de façon à former une rétention.

4.5.1. Cuvette de rétention.

Les murs de la cuvette doivent présenter une stabilité au feu de degré 4 heures et résister à la poussée des produits éventuellement répandus.

La capacité de la cuvette, qui comprend des hydrocarbures de catégories différentes est aménagée de façon à dissocier les dépôts de fioul domestique et de fioul lourd et en créant deux cuvettes de rétention distinctes présentant une capacité minimale de 25 m³ pour le fioul domestique et 710 m³ pour le fioul lourd ;

4.5.2. Aire de déchargement des citernes routières.

Le sol de l'aire de déchargement est étanche et conçu de manière à recueillir les liquides accidentellement répandus et les eaux pluviales souillées par les hydrocarbures.

Les liquides ainsi collectés doivent, avant leur rejet dans le milieu naturel, être traités au moyen d'un décanteur séparateur d'hydrocarbures, muni d'un dispositif d'obturation automatique.

Le décanteur-séparateur est conçu et dimensionné de façon à évacuer un débit minimum de 45 l/h/m² de l'aire considérée, sans entraînement de liquides inflammables.

4.6. Confinement des eaux d'extinction des dépôts de fioul.

Les eaux utilisées pour la lutte contre l'incendie des dépôts de fioul sont confinées à l'intérieur des limites de l'établissement.

Les exutoires des réseaux sont munis d'organes de fermeture permettant l'isolement du site.

ARTICLE 5.- PREVENTION DES POLLUTIONS ATMOSPHERIQUES.

5.1.- Principes généraux.

L'émission dans l'atmosphère de fumées, buées, suies, poussières, gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de compromettre la santé ou la sécurité publique, de nuire à la production agricole, à la conservation des constructions et monuments ou au caractère des sites est interdite.

Ces émissions devront donc être limitées par une captation efficace aux sources et un traitement spécifique avant rejet.

5.2.- Emissions diffuses.

Des dispositions appropriées sont prises pour limiter les émissions particulières diffuses (abris, capotage, arrosage...).

Les bâtiments sont maintenus en constant état de propreté et leurs sols seront régulièrement nettoyés.

5.3.- Combustion à l'air libre.

La combustion à l'air libre de déchets est interdite.

5.4.- Construction des cheminées.

Les caractéristiques de construction et d'équipement des cheminées doivent permettre une bonne diffusion des gaz rejetés de façon à ne pas engendrer de gêne dans les zones accessibles à la population.

La forme des conduits, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, doit être conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère.

5.5.- Limitation des rejets atmosphériques.

5.5.1. Chaufferie centrale.

Les trois générateurs d'eau chaude surchauffée peuvent fonctionner soit au gaz naturel, soit au fioul lourd (F.L.) basse teneur en soufre (BTS), soit au fioul domestique (F.O.D).

5.5.1.1. Les gaz de combustion sont évacués par la cheminée présentant les caractéristiques suivantes :

N°	Conduit	Origine des gaz	Hauteur du point d'émission
1	Chaudière au gaz / F.L BTS / F.O.D de 11,4 MW	Combustion	39 m
2	Chaudière au F.L BTS / F.O.D de 29 MW	Combustion	39 m
3	Chaudière au gaz / F.L BTS / F.O.D de 22,7 MW	Combustion	39 m
4	Chaudière au F.L BTS / F.O.D de 40,7 MW (chaudière de secours)	Combustion	39 m

5.5.1.2. Normes de rejet.

Les gaz de combustion, issus des générateurs de la chaufferie, doivent respecter, quelle que soit leur allure de marche et pendant les phases de ramonage, les concentrations suivantes :

Chaudière	Chaudière de 11,4 MW		Chaudière de 29 MW	Chaudière de 22,7 MW	
	Gaz Naturel	FL BTS ou FOD	FL BTS ou FOD	Gaz Naturel	FL BTS ou FOD
Oxydes de soufre en mg/Nm ³ (exprimés en équivalent SO ₂)	35	850	1700	35	850
Oxydes d'azote en mg/Nm ³ (exprimés en équivalent NO ₂)	120	400	450	120	400
Monoxyde de carbone (CO) en mg/Nm ³	100	100	100	100	100
Poussières en mg/Nm ³	5	100	100	5	100
Composés Organiques Volatils (COV) en mg/Nm ³	110	110	110	110	110
Métaux lourds en mg/Nm ³ (somme de Sb, Cr, Co, Cu, Sn, Mn, Ni, Pb, V et Zn)	10	10	10	10	10
Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) en mg/Nm ³	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1

5.5.1.3. Normes de rejets de la chaudière de secours.

La chaudière de 40,7 MW, qui ne pourra être utilisé qu'en cas d'avaries sur tous les autres appareils de combustion, fonctionne au FL BTS ou au FOD et ses gaz de combustion doivent respecter, quelle que soit son allure de marche et pendant les phases de ramonage, les valeurs suivantes :

N°	Chaudière	Indice de noircissement (Norme NFX 43 002)	Indice pondéral en allure de marche	Indice pondéral durant les ramonages (< 200 h/an)
4	40,7 MW au F.L BTS	5	0,250 g/th	1 g/th

5.5.2. Turbine à gaz.

5.5.2.1. Cheminées.

Elles présentent les caractéristiques suivantes :

Cheminée principale		Cheminée de sécurité (by-pass)	
Hauteur	Vitesse d'éjection	Hauteur	Vitesse d'éjection
21 m	25 m/s	13 m	14 m/s

5.5.2.2. Normes de rejet.

Les gaz de combustion, issus de la turbine, doivent respecter, quelle que soit l'allure de marche les valeurs suivantes (le débit des effluents est exprimé en m³/h rapportés à des conditions normalisées de température (273°/Kelvin) et de pression (101,3 Kilo Pascals), après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs), à une concentration de 15% en oxygène) :

Oxydes de soufre (exprimés en équivalent SO ₂)	Oxydes d'azote (exprimés en équivalent NO ₂)	Monoxyde de carbone (CO)	Poussières	Métaux lourds (somme de Sb, Cr, Co, Cu, Sn, Mn, Ni, Pb, V et Zn)	Hydrocarbures aromatiques polycycliques
10 mg/m ³	90 mg/m ³	85 mg/m ³	10 mg/m ³	20 mg/m ³	0,1 mg/m ³

5.6.- Règles d'exploitation.

5.6.1. Chaufferie centrale.

Les chaudières doivent être équipées des appareils de réglage des feux et de contrôle prévus à l'article 7 du décret n° 98.817 du 11 septembre 1998 susvisé.

Le gaz naturel sera utilisé prioritairement.

La teneur en soufre du fioul lourd utilisé est limitée à 2 % (fioul lourd à basse teneur en soufre).

L'exploitant doit pouvoir justifier des caractéristiques précises des combustibles qu'il utilise et notamment en ce qui concerne la teneur en soufre.

Ces renseignements ainsi que les résultats des vérifications effectuées sont conservés pendant une durée minimale de deux ans et tenus à la disposition de l'administration.

Les contrôles périodiques des installations consommant de l'énergie thermique, prévus par le décret n° 98.833 du 16 septembre 1998, sont effectués en temps utile (tous les trois ans).

Les résultats des contrôles et les comptes rendus d'entretien des installations de combustion sont annexés au livret de chaufferie prévu à l'article 10 du décret n° 98.817 du 11 septembre 1998 susmentionné.

Les surfaces de chauffe, les carneaux et les cheminées devront être maintenus en bon état et nettoyés aussi souvent que nécessaire de façon à réduire au minimum les envolées de suies et fumerons dans l'atmosphère.

5.6.2. Turbine à gaz.

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant de contrôler leur bon fonctionnement (pression et température du combustible, de l'air comburant et des autres fluides nécessaires à la marche des appareils, régime de rotation, excès d'air de combustion) et en cas de défaut de mettre en sécurité l'installation.

L'exploitant doit veiller à l'entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications sont consignées par écrit.

La conduite des appareils de combustion (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) et les opérations comportant des manipulations dangereuses doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires et l'ordre chronologique des procédures,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de régulation et de sécurité,
- les instructions de maintenance et de nettoyage ainsi que la périodicité de ces opérations et les consignations nécessaires avant d'opérer ces travaux.

A la suite d'un arrêt, du fait d'un incident, il est nécessaire de déterminer la cause et d'y remédier avant tout redémarrage. Les procédures autorisant le redémarrage doivent être scrupuleusement respectées.

5.7. Mesures et contrôle des émissions.

Pour permettre le contrôle des émissions à l'atmosphère, chaque conduit doit être pourvu d'orifices obturables et commodément accessibles permettant des mesures représentatives des émissions à l'atmosphère. Les sections de mesure sont implantées et les conduits sont aménagés de façon à respecter les règles générales définies par la norme NFX 44.052.

La mesure de la teneur en oxygène des gaz de combustion est réalisée autant que possible au même endroit que la mesure de la teneur en polluant.

A défaut, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter l'arrivée d'air parasite entre l'endroit où est réalisée la mesure d'oxygène et celui où est réalisée celles des polluants.

5.7.1. Chaufferie centrale.

5.7.1.1. Programme de surveillance

L'exploitant met en place un programme de surveillance des émissions des polluants visées à l'article 5.5.1.2.

Ce programme comprend notamment les dispositions prévues dans le tableau ci-après :

Polluants	SO ₂	NO ₂	Poussières	CO, O ₂	HAP, COV, Métaux
Type de mesure	Semestrielle	continu	opacimétrie	continu	annuelle

Les résultats des mesures sont transmis trimestriellement à l'inspection des installations classées, accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Les appareils de mesure fonctionnant en continu sont vérifiés à intervalles réguliers, selon une fréquence inférieure à la journée. Les instruments de mesure de concentrations d'oxydes d'azote, de monoxyde de carbone, et d'oxygène font l'objet d'un calibrage, au moyen de mesures effectuées en parallèle avec les méthodes de référence normalisées en vigueur.

Les valeurs des incertitudes sur les résultats de mesure, exprimées par les intervalles de confiance à 95 % d'un résultat mesuré unique, ne dépassent pas les pourcentages suivants des valeurs limites d'émission :

NO_x : 20 % ;

Les valeurs moyennes horaires sont déterminées pendant les périodes effectives de fonctionnement de l'installation. Sont notamment exclues les périodes de démarrage, de mise à l'arrêt, de ramonage, de calibrage des systèmes d'épuration ou des systèmes de mesures des polluants atmosphériques.

Les valeurs moyennes horaires validées sont déterminées à partir des valeurs moyennes horaires, après soustraction de l'incertitude maximale sur les résultats de mesure définie comme suit :

NO_x : 20 % de la valeur moyenne horaire ;

Les valeurs moyennes journalières validées s'obtiennent en faisant la moyenne des valeurs moyennes horaires validées.

Il n'est pas tenu compte de la valeur moyenne journalière lorsque trois valeurs moyennes horaires ont dû être invalidées en raison de pannes ou d'opérations d'entretien de l'appareil de mesure en continu. Le nombre de jours qui doivent être écartés pour des raisons de ce type doit être inférieur à 10 par an. L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires à cet effet.

5.8.- Contrôles annuels

L'exploitant fait effectuer, au moins une fois par an, les mesures des paramètres prévus aux articles 5.5.1.2 et 5.5.2.2 par un organisme agréé par le ministre chargé des installations classées, ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA).

Les mesures périodiques des émissions de polluants s'effectuent aux allures représentatives de fonctionnement stabilisé de l'installation. La durée des mesures sera d'au moins une demi-heure, et chaque mesure sera répétée au moins trois fois. Toutefois, il pourra être dérogé à cette règle dans des conditions bien particulières ne permettant pas de respecter les durées de prélèvement (gaz très chargés ou très humides...) ou de réaliser trois prélèvements (gaz très peu chargés correspondant à des concentrations inférieures à 20 % de la valeur limite ou installations nécessitant des durées de prélèvements supérieures à deux heures...). Dans ce cas, tout justificatif sera fourni dans le rapport d'essai.

Les résultats de mesures périodiques des émissions de polluants sont transmis dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 6.- ELIMINATION DES DECHETS INTERNES

6.1.- Gestion générale des déchets.

Les déchets internes à l'établissement doivent être collectés, stockés et éliminés dans des conditions qui ne soient pas de nature à nuire aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du titre 1^{er} du code de l'environnement. Toute disposition doit être prise permettant de limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation économiquement possibles. Les diverses catégories de déchets doivent être collectées séparément puis valorisées ou éliminées dans des installations appropriées.

Sans préjudice du respect des prescriptions du présent arrêté, la collecte et l'élimination des déchets doivent être réalisés conformément aux dispositions du titre IV du livre V du code de l'environnement sur les déchets et du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement sur les installations classées et des textes pris pour leur application.

6.2.- Stockage des déchets.

Les déchets produits par l'établissement et susceptibles de contenir des produits polluants doivent être stockés, sur des aires étanches munies d'une capacité de rétention dont le volume sera au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir associé,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés,

6.3.- Elimination des déchets.

6.3.1. Déchets banals.

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc,...) peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

Conformément au décret 94-609 du 13 juillet 1994, les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie.

Cette obligation n'est pas applicable aux détenteurs de déchets d'emballage qui en produisent un volume hebdomadaire inférieur à 1 100 litres et qui les remettent au service de collecte et de traitement des communes.

6.3.2. Déchets Industriels Spéciaux.

Les déchets industriels spéciaux doivent être éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination ; les documents justificatifs doivent être conservés au minimum pendant 3 ans.

Cette disposition concerne entre autre les suies et résidus de ramonage et les déchets banals souillés par des produits toxiques ou polluants.

Les huiles usagées et les huiles de vidange doivent être récupérées dans des cuves ou des récipients spécialement destinés à cet usage. Elles doivent être cédées à un ramasseur ou à un éliminateur agréé dans les conditions prévues par le décret du 21 novembre 1979 modifié.

6.4.- Suivi de la production et de l'élimination des déchets.

L'exploitant tiendra une comptabilité précise des déchets produits, cédés, stockés ou éliminés.

A cet effet, il tiendra à jour un registre daté sur lequel doivent être notées les informations suivantes :

- les quantités de déchets produites, leurs origines, leurs natures, les caractéristiques, les modalités de leur stockage,
- les dates et modalités de leur récupération ou élimination en interne,
- les dates et modalités de cession, leur filière de destination.

Ce registre sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant une durée minimale de 3 ans.

ARTICLE 7.- PRÉVENTION DES BRUITS ET VIBRATIONS

Les installations doivent être implantées, construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou solidiens susceptibles de compromettre la tranquillité du voisinage.

7.1.- Véhicules - Engins de chantier.

Les véhicules de transport, matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur des installations doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret 95-79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par l'article 2 de la loi 92-1444 du 31 décembre 1992.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

7.2.- vibrations.

Les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 (JO du 22 octobre 1986), relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, sont applicables.

7.3.- Limitation des niveaux de bruit et de vibration.

7.3.1. Principes généraux.

Au sens du présent arrêté, on appelle :

- émergence : la différence entre les niveaux de pressions continus équivalents pondérés A, notés L_{aeqT} du bruit ambiant (installations en fonctionnement) et du bruit résiduel (installation à l'arrêt). Elle est mesurée conformément à la méthodologie définie dans l'annexe à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 précité.
- zones à émergence réglementée :
 - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'autorisation et, le cas échéant, en tout point de leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse),
 - les zones constructibles, à l'exclusion des zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles, définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'autorisation,
 - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés dans les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'autorisation, et, le cas échéant, en tout point de leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion des parties extérieures des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

7.3.2. Valeurs limites de bruit.

Lorsque le niveau de bruit ambiant, incluant les bruits des installations, est supérieur à 45 dB(A), les bruits émis par les installations ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure à :

- 5 dB(A) pour la période allant de 7h à 22h sauf dimanches et jours fériés,
- 3 dB(A) pour la période allant de 22h à 7h ainsi que les dimanches et jours fériés.

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, les valeurs précisées dans le tableau ci-dessous :

	POSITION DES POINTS DE MESURES * selon le plan annexé au présent arrêté								
	1	2	3	Sans écran acoustique			Avec écran acoustique		
				4	5	6	4	5	6
Jour	46	46	44	49	53	56	51	58	58
Nuit	44	44	42	47	51	53	49	56	56

Les différents niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré L_{Aeq} . L'évaluation de ce niveau doit se faire sur une durée représentative du fonctionnement des installations.

7.4.- Auto-contrôles des niveaux sonores.

L'exploitant fait réaliser, tous les 3 ans à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement, par un organisme ou une personne qualifiée et indépendant.

Ces mesures se font aux emplacements définis à l'article 7.3.2. ci-avant (points 1 à 6).

Elles pourront également, à la demande de l'inspecteur des installations classées, s'effectuer dans les zones à émergence réglementée les plus sensibles.

Les conditions de mesurage doivent être représentatives du fonctionnement des installations.

ARTICLE 8.- PREVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION.

8.1.- Principes généraux.

Toutes dispositions seront prises par l'exploitant pour réduire les risques d'incendie et d'explosion et pour en limiter les conséquences.

Les moyens de prévention, de protection et de défense contre les sinistres doivent être étudiés avec un soin proportionné à la nature des conséquences de ceux-ci.

8.2.- Règles de construction.

Les bâtiments seront conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

Les éléments porteurs des structures métalliques devront être protégés de la chaleur lorsque leur destruction est susceptible d'entraîner une extension anormale du sinistre ou peut compromettre les conditions d'intervention. Les installations doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elles sont desservies sur au moins une face, par une voie engin.

Dans les locaux comportant des zones à risques d'incendie, les portes s'ouvriront facilement, dans le sens de l'évacuation, elles seront pare flamme une demi-heure et à fermeture automatique.

Les issues de secours seront balisées par des blocs autonomes d'éclairage de sécurité de type non permanent.

Les chaudières et les équipements annexes seront équipés des organes et appareils de sécurité prévus par les règlements spécifiques à ces installations et destinés à prévenir les risques d'incendie et d'explosion.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive.

Une ventilation doit assurer en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

8.3.- Règles d'aménagement.

8.3.1. Installations électriques.

Les moyens de chauffage devront être choisis de façon à ne pas augmenter les risques d'incendie propre à l'établissement.

Les installations électriques doivent être réalisées conformément aux règles de l'art, notamment aux normes UTE et aux dispositions du décret n° 88.1056 du 14 novembre 1988 et ses textes d'application.

Un ou plusieurs dispositifs, placés à l'extérieur, doivent permettre d'interrompre en cas de besoin l'alimentation électrique des installations concourant au fonctionnement de la turbine à gaz, à l'exception de l'alimentation des matériels destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours qui doit être conçu pour fonctionner en atmosphère explosive.

En outre, les installations électriques utilisées dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives, devront être conformes à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'incendie et d'explosion (arrêté ministériel du 31 mars 1980).

Les installations électriques doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives et répondre aux dispositions du décret n° 78.779 du 17 juillet 1978 et de ses textes d'application dans les zones où les atmosphères explosives peuvent apparaître de façon permanente ou semi-permanente.

Les installations électriques doivent soit répondre aux prescriptions de l'alinéa, ci-dessus, soit être constituées de matériels de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendrent ni arc, ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion dans les zones où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée (le matériel électrique du type IP 5 XX ou IP 6 XX répond à ces prescriptions).

L'exploitant définira, sous sa responsabilité, les zones de sécurité dans lesquelles peuvent apparaître des atmosphères explosives définies comme ci-avant.

Les matériels et les canalisations électriques devront être maintenus en bon état.

Des rapports de contrôle seront établis chaque année et devront être mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées à sa demande.

8.3.2. Protection des travailleurs.

Les capotages éventuels doivent être convenablement isolés d'un point de vue thermique. Leur ventilation doit être suffisante pour évacuer la chaleur résultant du fonctionnement des appareils. Ils ne doivent pas présenter à l'extérieur de surfaces chaudes à une température pouvant occasionner un risque pour les opérateurs.

8.3.3. Alimentation en combustible.

Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans les espaces confinés. Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible.

Les canalisations sont, en tant que de besoin, protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive) et repérées par les couleurs normalisées.

Un dispositif de coupure manuelle, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances,
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

Dans les installations alimentées en combustible gazeux, la coupure de l'alimentation en gaz sera assurée par deux vannes automatiques (1) redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Cette vanne assure la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée par un capteur. Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz (2) et un pressostat (3). Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

(1) Vanne automatique : son niveau de fiabilité est maximum, compte tenu des normes en vigueur relatives à ce matériel.

(2) Capteur de détection de gaz : une redondance est assurée par la présence d'au moins deux capteurs.

(3) Pressostat : ce dispositif permet de détecter une chute de pression dans la tuyauterie. Son seuil doit être aussi élevé que possible, compte tenu des contraintes d'exploitation.

Tout appareil de réchauffage d'un combustible liquide doit comporter un dispositif limiteur de la température, indépendant de sa régulation, protégeant contre toute surchauffe anormale du combustible.

Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

8.3.4. Détection d'incendie et détection gaz.

Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, doit être mis en place dans les installations, utilisant un combustible gazeux, exploitée sans surveillance permanente. Ce dispositif doit couper l'arrivée du combustible et interrompre l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion. Un dispositif de détection d'incendie doit équiper les installations.

L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. La fiabilité des détecteurs est adaptée aux exigences de l'article 8.3.1. Des étalonnages sont régulièrement effectués.

Toute détection de gaz, au-delà de 60 % de la LIE, conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive, sauf les matériels et équipements dont le fonctionnement pourrait être maintenu conformément aux dispositions prévues au point 8.3.1.

Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

8.3.5. Dispositifs de sécurité pour l'unité de cogénération.

Afin de prévenir le risque d'explosion suite à une fuite de gaz, l'exploitant devra, d'ici octobre 2003, mettre en place au niveau de l'unité de cogénération les dispositifs suivants :

- protection des canalisations aériennes de gaz naturel contre les chocs accidentels;
- une vanne de sécurité gaz en sortie immédiate du ballon tampon qui, en cas de fuite sur la canalisation, empêche la vidange de celui-ci.

8.3.6.- Protection contre la foudre.

8.3.6.1. Application de L'arrêté ministériel. du 28 janvier 1993.

Les installations doivent être protégées contre la foudre conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection de certaines installations classées contre les effets de la foudre et aux recommandations de la Norme Française C 17-100.

A cet effet, une étude sera réalisée avant la fin de l'année 2003.

Elle sera transmise à l'inspection des installations classées avec, le cas échéant, l'échéancier des travaux à réaliser.

8.3.6.2. Suivi des dispositifs de protection.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre doit faire l'objet, tous les cinq ans, après travaux ou après impact de foudre dommageable, d'une vérification comme le prévoit l'article 3 de l'arrêté ministériel susvisé. Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre doit être installé ; en cas d'impossibilité démontrée par l'étude préalable, des mesures équivalentes doivent être adoptées.

8.3.6.3. Justification.

Les pièces justificatives du respect des articles 1 à 3 de l'arrêté ministériel rappelées et précisées ci-dessus seront tenues à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

8.4.- Règles d'exploitation.

8.4.1. Entretien et travaux.

L'exploitation doit veiller au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Toute tuyauterie susceptible de contenir du gaz devra faire l'objet d'une vérification annuelle d'étanchéité qui sera réalisée sous la pression normale de service.

Toute intervention par point chaud sur une tuyauterie de gaz susceptible de s'accompagner d'un dégagement de gaz ne peut être engagée qu'après une purge complète de la tuyauterie concernée. A l'issue de tels travaux, une vérification de l'étanchéité de la tuyauterie doit garantir une parfaite intégrité de celle-ci. Cette vérification se fera sur la base de documents prédéfinis et de procédures écrites. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Pour des raisons liées à la nécessité d'exploitation, ce type d'intervention pourra être effectuée en dérogation au précédent alinéa, sous réserve de l'accord préalable de l'inspection des installations classées.

Les soudeurs devront avoir une attestation d'aptitude professionnelle spécifique au mode d'assemblage à réaliser. Cette attestation devra être délivrée par un organisme extérieur à l'entreprise et compétent, conformément aux dispositions de l'arrêté du 16 juillet 1980.

8.4.2. Consignes de sécurité.

L'exploitant établit des consignes de sécurité que le personnel devra respecter, et qui préciseront les mesures à prendre (évacuation, arrêt des chaudières...) en cas d'incidents graves ou d'accidents.

Ces consignes seront portées à la connaissance du personnel et affichées à l'intérieur de l'établissement, dans des lieux fréquentés par le personnel.

L'interdiction permanente de fumer ou d'approcher avec une flamme devra être affichée à l'entrée des installations.

Dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, tous les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis de travail et d'un permis de feu et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le permis de travail, le permis de feu et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée.

Par ailleurs, toutes dispositions seront prises pour la formation du personnel susceptible d'intervenir en cas de sinistre.

8.4.3. Plan d'Opération Interne (P.O.I.).

Le dépôt de fioul lourd fait l'objet d'un P.O.I. qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en oeuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Ce plan est transmis à la direction départementale de la protection civile, à M. le directeur des services d'incendie et de secours et à l'inspecteur des installations classées. Le préfet peut demander la modification des dispositions envisagées.

Le P.O.I. est affiché dans l'établissement.

Il est mis à jour en cas de modification.

En cas d'accident, l'exploitant assure, à l'intérieur des installations, la direction des secours.

8.5.- Dispositif de lutte contre l'incendie.

La lutte contre l'incendie est assurée par :

- une centrale d'extinction automatique par pulvérisation de gaz carbonique pour le local qui abrite la turbine et le groupe turbo alternateur,
- trois poteaux d'incendie normalisés de 100 mm de diamètre, implantés à moins de 200 m des installations à protéger et présentant un débit simultané minimum de 90 m³/h.
- un réseau de robinets armés (RIA) de 40 mm de diamètre comprenant au moins 3 appareils, situés au rez-de-chaussée de la chaufferie,
- une réserve de liquide émulseur (classe II) de 2 000 l conditionné en conteneur de 1 000 l.
- des extincteurs disposés sur l'ensemble de l'établissement et adaptés aux risques à combattre, avec au moins un appareil équivalent au type 55 B pour 250 m² de surface à protéger, des appareils à CO₂ pour la protection des installations et tableaux électriques et un extincteur à poudre sur roues de 100 kg de charge (ou 2 de 50 kg) à proximité du poste de déchargement,
- des dépôts de sable suffisant avec pelles de projection, à proximité de l'aire de dépotage,
- une vanne police à commande extérieure permettant, en cas de nécessité, d'interrompre l'alimentation en fioul de la chaufferie.

ARTICLE 9.- AUTRES DISPOSITIONS.**9.1.- Délais.**

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables à l'établissement dès sa notification, sauf pour les dispositions ci-après, pour lesquelles les délais suivants sont accordés :

Article	Dispositions	Délais
8.3.5	Mise en place de dispositifs de sécurité	1 ^{er} octobre 2003
8.3.6.1	Etude Foudre	1 ^{er} janvier 2004

9.2.- Echéanciers périodiques des transmissions à l'inspection des installations classées.

Article	Nature	Périodicité
7	Autocontrôle des niveaux sonores	Tous les 3 ans
5.7.1.1	Surveillance des émissions atmosphériques des chaudières	Trimestrielle
5.8	Contrôles annuels des émissions atmosphériques des chaudières et de la turbine à gaz	Annuelle
9.8	Déclaration annuelle des émissions polluantes	Annuelle

9.3.- Inspection des installations classées.*9.3.1. Inspection de l'administration.*

L'exploitant doit se soumettre aux visites et inspections de l'établissement qui seront effectuées par les agents désignés à cet effet.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour qu'en toute circonstance, et en particulier lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'administration ou les services d'interventions extérieurs puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.

9.3.2. Contrôles particuliers.

Indépendamment des contrôles explicitement prévus par le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles sonores, des prélèvements (sur les rejets aqueux, sur les rejets atmosphériques, sur les sols, sur les sédiments...) et analyses soient effectués par un organisme reconnu compétent, et si nécessaire agréé à cet effet par le ministre de l'environnement, en vue de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation des installations classées. Les frais occasionnés sont supportés par l'exploitant.

9.4.- Accidents - Incidents.

L'exploitant est tenu de déclarer, sans délai, à l'inspecteur des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement des installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976.

Ils feront l'objet d'un compte rendu écrit transmis à celui-ci.

9.5.- Cessation d'activité.

L'autorisation cesse de produire effet au cas où les installations ne sont pas exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

En cas de cessation d'activité, l'exploitant en informera M. le préfet, au minimum un mois avant cette cessation et dans les formes définies à l'article 34.1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

Il doit, par ailleurs, remettre le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du titre 1^{er} du code de l'environnement. A cette fin :

- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;
- les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux doivent être vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant décontaminées. Elles doivent être si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique de cuves enterrées, elles doivent être neutralisées par remplissage avec un matériau solide inerte (sable, béton maigre ...)
- la qualité des sols, sous-sols et bâtiments est vérifiée par une étude spécifique et au besoin ceux-ci doivent être traités.

9.6.- Transfert - Changement d'exploitant.

Tout transfert d'installation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au préfet, dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

9.7.- Redevance annuelle relative à l'exploitation de certaines installations classées.

En application de l'article L 151-1 du titre V du livre 1^{er}, il est perçu une redevance annuelle au titre des activités dont la liste et les coefficients de redevance sont fixés par décret.

Les activités concernées, les coefficients correspondants, et autres critères de taxation sont reportés dans le tableau ci-dessous. Toute modification survenant sur ces paramètres est déclarée par l'exploitant et conduira le cas échéant à une modification des conditions actuelles d'autorisation.

Numéros de rubriques ICPE concernées	Numéros redevance	Désignation de l'activité Situation par rapport aux critères de redevance	Coefficients
2910-A-1	2910	Installations de combustion d'une puissance thermique totale de 114,48 MW	4
1432-2-a	1432-2	Dépôt de fiouls lourd et domestique d'une capacité équivalente de 104,6 m ³	3

9.8.- Déclaration annuelle des émissions polluantes.

En application de l'arrêté ministériel du 24 décembre 2002, l'exploitant transmet à M. le Préfet du Gard, avant le 1^{er} avril de l'année n +1, la déclaration annuelle de ses émissions polluantes de l'année n , dans les conditions prévues par cet arrêté ministériel.

9.9.- Evolution des conditions de l'autorisation.

Indépendamment des prescriptions figurant dans le présent arrêté, l'exploitant doit se conformer à toutes celles que l'administration pourra juger utile de lui prescrire ultérieurement, s'il y a lieu, en raison des dangers ou inconvénients que son exploitation pourrait présenter pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de l'environnement et pour la conservation des sites et monuments

9.10.- Abrogation de prescriptions antérieures.

Les prescriptions techniques, annexées à l'arrêté préfectoral n° 01.125 N du 8 juin 2001, sont abrogées.

9.11.- Affichage et communication des conditions d'autorisation.

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de NIMES et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie.
- Ce même extrait doit être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Un avis au public est inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

9.12.-Exécution.

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, région Languedoc-Roussillon, inspecteur des installations classées, le député-maire de NIMES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé à l'exploitant.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Raymond CERVELLE

Recours : La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement.